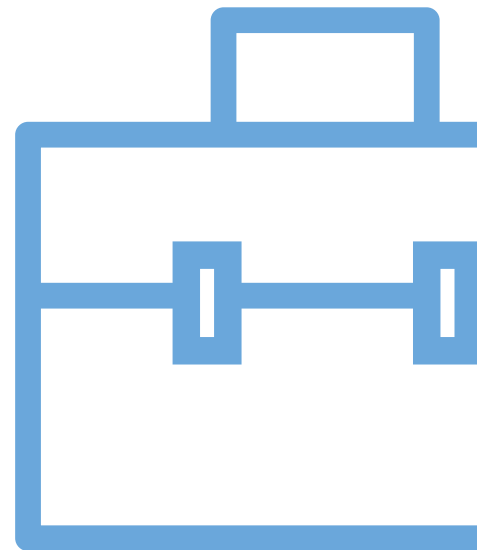


GÉRARD KUYPER

La SRL en quelques mots



Le code des sociétés et associations

LOI DU 23 MARS 2019 - ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1ER MAI 2019

Un régime juridique commun aux sociétés commerciales et aux associations (asbl, aisbl, fondations)
pour la gestion globale des activités
Sociétés et associations se différencient par la distribution des bénéfices

Limitation de responsabilité du dirigeant d'entreprise (société et asbl)

 125.000 EUR CA HTVA < 350 K EUR total du bilan =< 175 K EUR	 250.000 EUR CA HTVA < 700 K EUR total du bilan =< 350 K EUR	 1 M EUR CA HTVA < 9 Mio EUR total du bilan =< 4,5 Mio EUR	 3 M EUR résultats supérieurs aux 3 précédentes catégories  12 M EUR CA HTVA > 50 Mio EUR total du bilan > 43 Mio EUR
---	---	--	---

Risque assurable mais avec des exceptions

4 formes de base

1

LA SOCIÉTÉ SIMPLE

modèle basique
pas de limite de responsabilité
des actionnaires

2

LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

idéal coopératif (agrément)
responsabilité limitée

3

LA SOCIÉTÉ ANONYME

réservée aux très grandes
entreprises

4

LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SRL)

la future vedette

La SRL : Less is more



SOUPLESSE

- pas de capital minimum mais plan financier détaillé
- société fermée mais liberté d'ouvrir le capital (public equity)
- minimum une action avec un droit de vote liberté d'émission de titres (actions avec/sans droit de vote, obligations, parts bénéficiaires, etc.)
- liberté d'organiser les entrées et sorties des associés
- liberté de faire varier les droits entre associés (actions sans droit de vote / à vote multiple / golden share)
- liberté de fixer le nombre d'administrateurs - organe de gestion journalière
- liberté de fixer les droits aux bénéficiaires
- prise de décision écrite simplifiée

CONTRAINTES

- intervention de professionnels (notaire, expert externe)
- responsabilité des fondateurs (obligation de garantie et responsabilité civile sans limite)
- conditions pour distribuer des dividendes : test d'actif net et test de liquidité
- rémunération et indemnité de départ des administrateurs approuvés par les actionnaires

Le plan financier : une responsabilité des fondateurs

ART. 5:4§2 CSA

- description précise de l'activité projetée
- aperçu de toutes les sources de financement, avec les garanties fournies
- bilan d'ouverture
- bilans projetés après 12 et 24 mois
- comptes de résultats projetés après 12 et 24 mois
- budget de revenus et dépenses (tableau de trésorerie) pour au moins 24 mois
- description des hypothèses retenues
- nom de l'expert externe (le cas échéant)

Impact en termes de **responsabilité des fondateurs**

Paiement des dettes, dans une proportion fixée par le juge, en cas de faillite dans les trois ans de la constitution si les capitaux propres de départ étaient, lors de la constitution, manifestement insuffisants pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins (art. 5:16 CSA)

La protection des créanciers

LE TEST D'ACTIF NET (ART. 5:142 CSA)

La distribution de dividendes n'est permise que elle n'a pas pour conséquence que les fonds propres deviennent négatifs

- L'actif net = concept juridique (art. 5:142 CSA)

ACTIF		PASSIF	
Actif (- charges activées non amorties)		Capitaux propres :	
		Capital	0
		capital non appelé (-)	0
		Réserves:	0
		- réserve légale	0
		- réserves réglementées	0
		Report à nouveau	0
		Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte]	0
		- Dettes à long terme	
		- provisions	
		- Dettes à court terme	

FONDS PROPRES

LE TEST DE LIQUIDITÉ (ART. 5:142 CSA)

la société doit être en mesure de payer ses dettes dues pendant une année au moins

En avant !

GÉRARD KUYPER

g.kuyper@alterys.be

+32 2 541 18 56

WEB

www.alterys.be



A RETENIR

- choisir un cadre juridique approprié pour se protéger
- nécessité de bâtir un projet sérieux et documenté
- définition des responsabilités à l'aune de la réalité économique
- principe d'appréciation marginale des responsabilités
- limitation de la responsabilité
- la SRL : un premier pas vers la diminution des cas d'insolvabilité ?